

CONDITIONS GENERALES VALANT NOTICE D'INFORMATION « ASSISTANCE NEAT Travel VISA »

Les garanties d'assistance sont mises en œuvre par :

LLT CONSULTING SAS (VYV INTERNATIONAL ASSISTANCE)

Société par action simplifiée au capital de 100 000 euros,
ayant son siège social au 3 Passage de la Corvette 17000 La Rochelle, France,
immatriculée au R.C.S. de La Rochelle 828 002 188 et à l'ORIAS sous le numéro 17004577,

Agissant au nom et pour le compte de

RESSOURCES MUTUELLES ASSISTANCE, ci-après dénommée « RMA »,
Union d'assistance régie par les dispositions du Livre II du Code de la mutualité,
ayant son siège social 46 rue du Moulin – B.P. 62127 – 44121 VERTOU cedex,

Ci-après dénommées ensemble « **VYV IA** »

Et

NEAT, société par actions simplifiée, au capital social de 77610,25 €, dont le siège social est situé au 117 Quai de Bacalan, 33300 BORDEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 913 676 581 et auprès de l'ORIAS sous le numéro 22004644,

Représentée par Monsieur Fabien CAZES, Directeur Général,

Ci-après désignés « **Le Souscripteur** »

Le Souscripteur a souscrit auprès de VYV IA un contrat collectif à adhésion facultative afin d'octroyer des garanties d'Assistance VISA à ses clients, ainsi qu'à leurs assurés désignés dans les conditions particulières.

Les garanties d'assistance sont assurées par RMA et mises en œuvre par **VYV IA**.

Table des matières

<u>LISTE DES ACTIVITES SPORTIVES OU DE LOISIRS GARANTIES</u>	3
<u>I. DEFINITIONS</u>	5
<u>II. OBJET DE LA NOTICE D'INFORMATION</u>	8
<u>III. ETENDUE GEOGRAPHIQUE</u>	9
<u>IV. CONDITIONS – EFFET – DUREE DE LA SOUSCRIPTION</u>	10
4.1 <u>CONDITIONS</u>	10
4.2 <u>DATE D'EFFET</u>	10
4.3 <u>FIN DE VALIDITE</u>	10
4.4 <u>DUREE</u>	10
4.5 <u>LIMITATIONS D'ENGAGEMENT</u>	10
<u>V. DROIT DE RENONCIATION</u>	11
<u>VI. RESILIATION</u>	11
<u>VII. DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES</u>	11
7.1 <u>RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE</u>	11
7.2 <u>RAPATRIEMENT DES PERSONNES ACCOMPAGNANTES ASSUREES</u>	12
7.3 <u>VISITE D'UN PROCHE</u>	12
7.4 <u>FRAIS MEDICAUX HOSPITALIERS D'URGENCE A L'ETRANGER</u>	12
7.5 <u>REMBOURSEMENT EN CAS DE REFUS DE VISA</u>	14
7.6 <u>RAPATRIEMENT DE CORPS</u>	14
7.7 <u>ASSISTANCE JURIDIQUE</u>	15
7.8 <u>TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS</u>	15
7.9 <u>OPTION : GARANTIE « COVID »</u>	15
<u>VIII. LES EXCLUSIONS DE L'ASSISTANCE AUX PERSONNES</u>	16
<u>IX. REGLES DE FONCTIONNEMENT DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE</u>	19
5.1 <u>MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES</u>	19
5.2 <u>CLAUSE DE LIMITATION</u>	20
<u>X. CONDITIONS DE REMBOURSEMENT</u>	21
<u>XI. CADRE JURIDIQUE</u>	21
7.1 <u>COMPORTEMENT ABUSIF</u>	21
7.2 <u>FAUSSES DECLARATIONS</u>	21
7.3 <u>SUBROGATION</u>	22
7.4 <u>PRESCRIPTION</u>	22
7.5 <u>PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES</u>	22
7.6 <u>RECLAMATION ET MEDIATION</u>	24
<u>XII. REGLEMENT DES LITIGES</u>	24
<u>XIII. AUTORITE DE CONTROLE</u>	24
<u>XIV. LANGUE UTILISEE</u>	24
<u>XV. TRIBUNAUX COMPETENTS</u>	24
<u>XVI. CONTACT DU SERVICE ASSISTANCE</u>	24
<u>XVII. TABLEAU DE GARANTIE D'ASSISTANCE</u>	26

LISTE DES ACTIVITES SPORTIVES OU DE LOISIRS GARANTIES

Lorsqu'une activité sportive ou de loisir ne figure pas dans la liste ci-après, l'Assureur ne fournit aucune garantie en vertu de la présente notice d'information.

Les activités autorisées le sont dans le cadre de la législation française.

Pour toutes les activités organisées et/ou supervisées par un professionnel qualifié justifiant des autorisations et diplômes en lien avec son activité, l'assuré ne doit pas avoir signé de décharge de responsabilité exonérant le professionnel qualifié de sa responsabilité.

Les activités sportives ou de loisir suivies d'un astérisque (*) sont autorisées à condition que l'activité soit organisée et/ou supervisée par un professionnel qualifié.

Toutes les autres activités sportives ou de loisir sont exclues du présent contrat.

Sont considérées comme assurées, les pratiques suivantes :

<ul style="list-style-type: none"> • Athlétisme, • Aviron, • Badminton, • Balade à dos d'éléphant, chameau ou dromadaire, • Balade en montgolfière (en tant que passager uniquement)*, • Basketball, • Beach-volley, • Biathlon, • Bodyboard, • Bowling, • Bras de fer, • Char à voile*, • Chiens de traîneaux, • Course à pied, • Course d'orientation, • Cricket, • Croquet, • Curling • Cyclocross, • Football, • Golf, • Gymnastique, • Handball, • Kite surf*, • Kneeboard*, • Laser game, • Luge de loisir, • Marathon, • Marche, • Monoski, sur piste balisée, • Natation, • Paddle, • Padel, • Paintball (en portant des protections oculaires et excluant la couverture Responsabilité civile)*, • Parachute ascensionnel*, 	<ul style="list-style-type: none"> • Patin à roulettes, • Patinage, • Pêche, • Pêche en haute mer*, • Pétanque, • Planche à voile, • Planeur (en tant que passager uniquement)*, • Plongée avec masque et tuba, • Plongée sous-marine (jusqu'à 20m de profondeur)*, • Randonnée pédestre, • Randonnée équestre*, • Raquettes, • Roller avec patins en ligne, • Safari (pour photos uniquement)*, • Sandboarding*, • Skateboard, • Ski de fond, • Ski ou Snowboard (sur piste balisée), • Ski nautique*, • Softball, • Squash, • Surf, planche à vague, • Surf ou ski sur dune de sable*, • Tennis, • Tennis de table, • Tir à l'arc*, • Tir à la corde, • Tours en calèche, charrette ou traîneau, • Trampoline, • Vélo, Vélo de piste et VTT (Hors VTT de descente : exemple piste de montagne), • Via Ferrata*, • Voile, • Volleyball, • Wakeskating*, • Water-polo, • Windsurf
---	---

I. DEFINITIONS

ACCIDENT CORPOREL : Toute atteinte corporelle, sans rapport avec une maladie aiguë ou chronique, non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, constatée par un médecin.

ACCIDENT GRAVE : Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, constatée par un médecin et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

ASSISTANCE : L'assistance aux personnes comprend l'ensemble des prestations mises en œuvre en cas d'événement garanti lors de votre séjour.

ASSISTEUR : Dans le présent contrat, VYV International Assistance est remplacée par le terme "Nous". Les prestations sont assurées par Ressources Mutuelles Assistance et mises en œuvre par VYV International Assistance

ASSURÉ / BENEFICIAIRE : Toute personne physique souscrivant le contrat d'assurance dans le respect de la limite d'âge fixée et ayant réglé la prime d'assurance. L'Assuré doit obligatoirement être mentionné dans le contrat de vente et être muni d'un billet Aller/Retour pour bénéficier des garanties.

L'Assuré est toute personne résidant dans le monde entier :

- en dehors de son pays d'origine pour les Assurés effectuant un séjour dans le monde entier ;
- en dehors des pays ou territoires de l'Espace Schengen tel que défini contractuellement ci-dessous, effectuant un séjour au sein de cet espace.

Les personnes, ci-après dénommées « vous », assurées au présent Contrat sont désignées nominativement sur le certificat de souscription du contrat.

ATTENTAT : Tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays ou territoire de déplacement, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur. Cet Attentat doit être recensé et qualifié comme tel par le ministère des Affaires étrangères français ou le ministère de l'intérieur français, notamment suite à la revendication des auteurs présumés de l'Attentat. Si plusieurs Attentats ont lieu le même jour, dans le même pays ou territoire, et si les autorités le considèrent comme une seule et même action coordonnée, cet événement sera considéré comme étant un seul et même événement.

AYANT DROIT : les Ayants droit de l'Assuré sont ceux inscrits comme tels par cet Assuré lors de la souscription du contrat d'assurance. Pour être considérés comme Assurés, les Ayants droit doivent être inscrits sur le certificat de souscription du contrat.

BAGAGES : Effets et objets personnels transportés par le bénéficiaire, dans la limite de 23 kg, et à l'exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, des bijoux et autres objets de valeur, à l'exclusion des effets vestimentaires que vous portez.

BLESSURE : Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente

CAS DE FORCE MAJEURE : Evénements exceptionnels imprévisibles et irrésistibles auxquels on ne peut faire face.

CATASTROPHE NATURELLE : Intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine. Phénomène, tel qu'un tremblement de terre, un séisme, une éruption volcanique, un raz-de-marée, une avalanche, une tempête, un cyclone, une inondation, un feu de forêt, un mouvement de terrain ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu et qualifié comme tel par les pouvoirs publics.

CONDITIONS PREEXISTANTES : Toutes pathologies antérieures à la souscription du contrat nécessitant un traitement continu ou ayant donné lieu à des hospitalisations.

CONJOINT : Epoux/épouse, concubin(e) notoire.

DOMAINE SKIABLE AUTORISE : Domaine des pistes de la station dès lors qu'il n'existe pas d'interdiction signalée par la commune ou les services préfectoraux, par voie d'affichage, de balisage (interdiction de skier sur certaines zones ou interdiction liée aux conditions météo).

DOMICILE : Est considéré comme domicile votre lieu de résidence principal et habituel ; Pour les assurés voyageant dans l'espace Schengen, le domicile est situé dans un pays ou territoire hors de l'Espace Schengen tel que défini au présent contrat. Pour les assurés voyageant dans le monde entier, le domicile est situé en dehors du lieu de séjour. En cas de litige, le domicile fiscal constitue le domicile.

DUREE DES GARANTIES : La durée de validité des garanties correspond aux dates du séjour indiquées sur la facture délivrée par l'organisateur de voyages, avec une durée maximale de 90 jours consécutifs, sauf stipulation contractuelle contraire.

EPIDEMIE : Toute apparition et propagation d'une maladie infectieuse contagieuse qui frappe en même temps un grand nombre de personnes à l'échelle nationale dont Coronavirus, grippe de type A, fièvres hémorragiques virales et qui est reconnue par les autorités sanitaires nationales faisant l'objet d'une déclaration d'urgence de santé publique ou entraînant une politique de santé publique impliquant des mesures contraignantes et restrictives en termes de circulation des populations et de traitement sanitaire.

ESPACE SCHENGEN :

Les pays officiellement dans l'Espace Schengen :

Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse.

Ainsi que, pour le futur, tout pays intégrant officiellement cet Espace ; l'ajout de ce nouveau pays dans la liste intervenant lors d'une mise à jour de la présente notice d'information.

Les pays ou territoires contractuellement ajoutés à l'Espace Schengen :

- Les pays : Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Irlande, Islande, Macédoine du nord, Moldavie, Monténégro, Roumanie, Royaume-Uni et Serbie.
- Les territoires : Guadeloupe, Guyane Française, Martinique, Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie française, Réunion, Saint Barthelemy, Saint Martin, Saint Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna.

EVENEMENTS GARANTIS EN ASSISTANCE

Les événements garantis en assistance sont développés dans la description de chacune des garanties ci-après définies et s'appliquent à la suite d'événements, tels que l'accident corporel, la maladie soudaine et imprévisible, le décès d'un Assuré, la complication soudaine et imprévisible survenue durant la maladie.

EXECUTION DES PRESTATIONS : Les prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de VYV IA. En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par les Assurés ne pourra être remboursée par VYV IA.

FAIT GENERATEUR : Les événements générateurs sont développés dans la description de chacune des garanties ci-après définies et s'appliquent à la suite d'événements, tels que l'accident corporel, la maladie soudaine et imprévisible, le décès d'un Assuré, la complication soudaine et imprévisible survenue durant la maladie.

FRAIS D'HEBERGEMENT : Frais de nuitée à l'hôtel, y compris le petit déjeuner.

FRAIS DE SECOURS ET DE RECHERCHE : Ensemble des moyens (humains et matériels) mis en œuvre dans le cadre d'une opération de sauvetage ou de recherches menées par les services de protection civile ou par les services compétents localement.

FRAIS MEDICAUX HOSPITALIERS : Ensemble des éléments hospitaliers tels que : consultations, examens complémentaires, actes médicaux, pharmacie et frais de séjour hospitalier concourant à la prise en charge d'une pathologie. Les montants et les actes couverts sont fixés contractuellement.

FRANCE : La notion « France » signifie France métropolitaine (par assimilation, les principautés de Monaco et d'Andorre) et les Départements et régions d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, La Réunion, Guyane, Mayotte,

Polynésie française, Saint Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Saint Martin, Saint Barthelemy, Nouvelle Calédonie).

FRANCE METROPOLITAINE : Territoire européen de la France (y compris les îles proches de l'océan Atlantique, de la Manche et de la mer Méditerranée), à l'exception des collectivités d'outre-mer.

FRANCHISE : Part du sinistre laissée à la charge de l'Assuré prévue par le contrat en cas d'indemnisation à la suite d'un sinistre. La franchise peut être exprimée en montant, en pourcentage, en jour, en heure, ou en kilomètre.

HEBERGEMENT : Par hébergement ou nuit, on entend la prise en charge du coût d'une ou plusieurs chambre(s) d'hôtel, quelle que soit le nombre des Assurés occupant la chambre ; cette prise en charge comprend le petit-déjeuner.

HOSPITALISATION : Toute admission dans un établissement hospitalier pour une durée supérieure à 24 heures. Ne sont pas définies comme une hospitalisation, les quarantaines organisées en milieu hospitalier.

INFRACTION VOLONTAIRE : Tout acte pouvant être associé à son auteur, qui porte préjudice ou menace de danger l'intérêt de la société, et qui est passible d'une sanction pénale.

LIEU DE RESIDENCE : Est considéré comme lieu de résidence votre lieu d'habitation principal et habituel, et figurant sur votre déclaration d'impôt sur le revenu. Le pays du lieu de résidence est obligatoirement distinct du pays du lieu de séjour.

MALADIE : Altération soudaine et imprévisible de la santé n'ayant pas pour origine un accident corporel, n'ayant pas fait l'objet d'une hospitalisation continue ou d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les six mois précédent l'évènement, dument constatée par une autorité médicale compétente.

MAXIMUM PAR EVENEMENT : Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même événement et assurés aux mêmes conditions particulières, la garantie de l'assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

MEDECIN : Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine légalement reconnu dans le pays où elle exerce habituellement son activité professionnelle.

MEMBRE DE LA FAMILLE : conjoint ou concubin notoire, ou partenaire pacsé vivant sous le même toit, père, mère, enfant ou tuteur légal du bénéficiaire, ou à défaut toute autre personne désignée par le Bénéficiaire. Ils doivent être domiciliés dans le même pays que vous sauf stipulation contractuelle contraire.

NOUS, L'ASSUREUR : RESSOURCES MUTUELLES ASSISTANCE, ci-après dénommée « RMA » – Union d'assistance régie par les dispositions du Livre II du Code de la mutualité, ayant son siège social 46 rue du Moulin – B.P. 62127 – 44121 VERTOU cedex, immatriculée au Répertoire Sirene sous le numéro SIREN 444 269 682 dont le mandat de gestion est confié à LLT CONSULTING, Société par action simplifiée au capital de 100 000 euros, ayant son siège social au 3 Passage de la Corvette 17000 La Rochelle, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Rochelle 828 002 188 et à l'ORIAS sous le numéro 17004577, également nommé VYV INTERNATIONAL ASSISTANCE.

NULLITE : Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

PANDEMIE : Epidémie qui se développe sur un vaste territoire, en dépassant les frontières et qualifiée de pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et/ou par les autorités publiques locales compétentes du pays où le sinistre s'est produit.

PAYS D'ORIGINE : Pays dont vous êtes ressortissant.

PAYS DE RESIDENCE : il s'agit du pays de domicile.

PRESCRIPTION : Période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

PRIME : Montant devant être payé par l'Assuré pour bénéficier des garanties en lien avec la période assurée.

PROCHE : Par Proche, on entend le Conjoint ou concubin vivant sous le même toit, un enfant, le père ou la mère. A défaut, à titre dérogatoire et selon des conditions présentées, VYV IA pourra accepter la désignation d'une tierce personne.

QUARANTAINE : Isolement de la personne, en cas de suspicion de Maladie ou de Maladie avérée, décidée par une autorité compétente locale, en vue d'éviter un risque de propagation de ladite Maladie dans un contexte d'Epidémie ou de Pandémie. Les quarantaines en milieux hospitaliers ne sont pas couvertes par le contrat.

RISQUE POLITIQUE MAJEUR : Tout événement lié à la situation politique d'un pays ou territoire (ou d'une partie de ce pays ou territoire) pouvant mettre en péril la sécurité des bénéficiaires, reconnu comme tel par le ministère des Affaires étrangères.

SEJOUR : Séjour effectué, dans le monde entier ou dans un pays ou territoire de l'Espace Schengen tel que défini au présent contrat pour lequel vous avez souscrit le présent contrat en réglant la prime correspondante. La durée de validité des garanties correspond aux dates du séjour indiquées sur la facture délivrée.

SINISTRE : Evénement à caractère aléatoire de nature à déclencher la garantie du présent contrat. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des dommages l'une des garanties souscrites. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des dommages procédant d'une même cause initiale.

SOINS AMBULATOIRES : Tout acte d'exploration médicale ou de chirurgie (notamment actes réalisés sous anesthésie générale, hospitalisation de jour, salle de réveil, chimiothérapie, radiothérapie, dialyse) n'incluant pas de nuit en établissement hospitalier privé ou public.

SOINS CURATIFS : Toutes consultations ou tous examens relatifs au traitement d'une maladie avérée, réalisés en établissement hospitalier public ou privé, justifiant de mesure de surveillance spécifique et de maintien en établissement hospitalier privé ou public au-delà du jour de l'acte médical.

SOINS ITERATIFS : A partir d'un événement médical initial, ce sont tous les soins ou examens qui devront être réalisés de manière périodique en lien avec cet événement médical. Les soins itératifs ne donnent pas lieu à la prise en charge par l'assisteur des déplacements, au-delà du premier événement.

SOUSCRIPTEUR : NEAT, au nom et pour le compte des assurés demandeurs de visas.

SUBROGATION : Action par laquelle nous nous substituons dans vos droits et actions contre l'éventuel responsable de vos dommages afin d'obtenir le remboursement des sommes que nous vous avons réglées à la suite d'un sinistre.

TERRITORIALITE : Monde entier

TIERS : Toute personne physique ou morale, à l'exclusion de la personne assurée, des membres de sa famille, des personnes l'accompagnant, de ses préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

TRAJET : Itinéraire parcouru jusqu'au lieu de destination indiqué sur le billet pour un voyage, quel que soit le nombre de vols empruntés, qu'il s'agisse du trajet aller ou du trajet retour.

TRANSPORT SANITAIRE : Opération qui consiste à transporter un malade ou un blessé dont l'état justifie le recours à un transport adapté et assisté vers un lieu d'hospitalisation adapté ou vers son domicile.

URGENCE MEDICALE : hospitalisation d'urgence, c'est-à-dire un séjour de plus de vingt-quatre (24) heures consécutives dans un établissement hospitalier public ou privé, pour une intervention d'urgence, c'est-à-dire non programmée et ne pouvant être reportée.

VOUS : La ou les personnes assurées.

II. OBJET DE LA NOTICE D'INFORMATION

L'Assureur permet aux Assurés qui ont adhéré, via le site de souscription, le contrat de bénéficier des garanties décrites dans la présente Notice d'Information.

La Notice d'information décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'Assuré en cas de sinistre.

Nous vous invitons à vérifier, en fonction de votre type de séjour :

- que vous n'êtes pas résident d'un pays ou territoire de l'Espace Schengen tel que défini dans le présent contrat si votre séjour est prévu dans cet Espace Schengen ;
- que vous n'êtes pas résident du pays du lieu de séjour ;
- que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis dans la présente Notice d'Information.

Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 30 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles,
- Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur,
- Vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat,
- Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté,
- Vous apportez la preuve formelle d'un refus d'obtention d'un visa,
- Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

Le courrier de renonciation dont un modèle vous est proposé ci-après au titre de l'exercice de ce droit doit être adressé par lettre ou tout autre support durable à VYV International Assistance – 3 passage de la Corvette – 17 000 La Rochelle :

« Je soussigné, Mdemeurant
..... renonce à mon contrat dont la référence est , souscrit auprès de Ressources Mutuelles Assistance. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

Conséquences de la renonciation :

En cas de renonciation, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la prime ou de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurances si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont vous n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

III. ETENDUE GEOGRAPHIQUE

Les garanties sont accordées selon le type de séjour :

- dans les pays et territoires de l'Espace Schengen tel que défini dans le contrat ;
- dans le monde entier.

IV. CONDITIONS – EFFET – DUREE DE LA SOUSCRIPTION

4.1 CONDITIONS

Le contrat est un contrat à destination :

- Soit des personnes résidant hors de l'espace Schengen **voyageant dans un pays ou territoire situé dans l'Espace Schengen tel que défini au présent contrat ;**
- Soit des personnes ayant leur séjour dans le monde entier et ne résidant pas dans le pays de séjour.

Pour bénéficier des garanties décrites dans la présente Notice d'information, vous devez au préalable vous acquitter du paiement de la prime correspondant à la souscription. **Les personnes âgées de plus 75 ans ne peuvent pas souscrire au présent contrat.**

La prime, comprenant les impôts, droits et taxes en vigueur sur cette catégorie de contrat, est payable comptant au moment de votre souscription. **A défaut de paiement au moment de la souscription, le Contrat sera considéré comme nul et non avenu et ne donnera lieu à aucune prestation ou indemnisation.**

L'assuré reconnaît être informé et accepte que le présent contrat ne peut pas être souscrit par une personne souhaitant obtenir un visa de type OA ou OX pour la Thaïlande.

Le contrat doit être souscrit avant la date de votre départ en voyage.

4.2 DATE D'EFFET

Le contrat prend effet à la date fixée sur votre certificat de souscription du contrat, sous réserve du règlement de la prime due au titre du contrat.

4.3 FIN DE VALIDITE

Le contrat prend fin à la date fixée sur votre certificat de souscription du contrat.

4.4 DUREE

La souscription est limitée à 12 mois consécutifs, hors séjour en Thaïlande.

Pour la Thaïlande, la souscription est limitée à 3 mois consécutifs. Si l'assuré souhaite souscrire un nouveau contrat à l'expiration du précédent, un délai de carence doit être observé ; ce délai est fixé à 3 mois.

4.5 LIMITATIONS D'ENGAGEMENT

Les interventions que VYV IA est amenée à réaliser se font dans le respect intégral des règlements nationaux et internationaux et sont liées à l'obtention des autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

Les bases de remboursement des frais de santé sont celles qui ont cours dans le cadre des tarifs de la Sécurité Sociale Française. Ces tarifs s'appliquent quel que soit le type de prestation. Aucun remboursement ne peut excéder ce tarif.

Si l'assuré refuse de suivre les décisions prises par le service médical de VYV IA, il décharge VYV IA de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative et l'assuré perd tout droit à prestations ou indemnisation.

VYV IA ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

VYV IA ne peut être tenue pour responsable des retards et empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, émeutes, mouvements populaires, épidémies, restrictions à la libre-circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.

Les prestations non demandées en cours de voyage ou non organisées par VYV IA ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.

VYV IA décide de la nature de la billetterie mise à la disposition de l'assuré en fonction, d'une part des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part de la durée du trajet. VYV IA privilégiera systématiquement la modification du billet retour lors de l'organisation et de la prise en charge d'un retour sur un vol commercial.

L'engagement maximum ou maximum par événement de VYV IA en cas de sinistre est fixé au Tableau des montants de garanties.

Les engagements seront exclusivement limités au montant et option de garanties souscrits par l'Assuré.

VYV IA ne prend pas en charge les prestations qui n'ont pas fait l'objet d'un appel préalable au centre d'assistance. En cas d'urgence médical, une tolérance de 48 heures est accordée pour permettre à l'Assuré de solliciter la demande de garantie.

V. DROIT DE RENONCIATION

L'exercice du droit de renonciation dans le délai défini ci-dessus entraîne la résiliation du Contrat à compter de la date de réception de la demande de renonciation. Pour faire valoir de ce droit, vous devez être en mesure de présenter l'original du courrier officiel qui stipule le refus de délivrance du visa pour la période d'assurance concernée. Vous êtes alors remboursé de la prime que vous avez versée dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de votre courrier.

VI. RESILIATION

En cas d'annulation de votre séjour avant la date de début de garantie et uniquement dans ce cas, la prime pourra vous être remboursée sur demande adressée à NEAT par mail à l'adresse suivante, neat-travel@neat.eu.

Pour faire valoir de ce droit, vous devez être en mesure de présenter l'original du courrier officiel qui stipule le refus de délivrance du visa pour la période d'assurance concernée.

La demande doit parvenir avant la date d'effet figurant sur votre certificat de souscription du contrat, la date d'envoi du courrier avec accusé de réception faisant foi.

Vous êtes alors remboursé de la prime que vous avez versée dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de votre courrier.

VII. DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Vous êtes malade inopinément, blessé, ou vous décédez lors de votre séjour.

Nous intervenons dans les conditions suivantes :

7.1 RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE

Vous êtes malade (maladie inopinée) ou blessé (accident) lors de votre séjour. Nous organisons et prenons en charge votre rapatriement au domicile ou dans un établissement hospitalier proche de chez vous.

Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour arrêter la date du rapatriement, le choix du moyen de transport ou du lieu d'hospitalisation.

La décision de rapatriement est prise par les médecins de VYV IA après avis du médecin traitant occasionnel et éventuellement du médecin de famille.

Rendent impossible la prise de décision des médecins de VYV IA et entraînent l'annulation de la garantie :

- Le défaut de transmission des informations médicales,
- L'absence de consentement écrit relatif à la transmission des informations médicales de l'Assuré.

Lors de votre rapatriement, et sur prescription des médecins de VYV IA, nous organisons et prenons en charge le transport d'un accompagnant assuré à vos côtés.

Tout refus de la solution proposée par notre équipe médicale entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

Les frais d'excédent de bagages restent à votre charge. Vous acceptez que VYV IA opère une modification sur votre billetterie retour ou un remboursement à notre bénéfice lorsque nous organisons votre rapatriement sur un vol commercial.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

7.2 RAPATRIEMENT DES PERSONNES ACCOMPAGNANTES ASSUREES

Vous êtes rapatrié médicalement, ou vous décédez lors de votre séjour.

Nous organisons et prenons en charge, s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus, le transport au domicile des membres assurés de votre famille vous accompagnant et figurant sur le même certificat de souscription du contrat ou d'une personne assurée vous accompagnant figurant sur le certificat de souscription du contrat.

Les frais d'excédent de bagages restent à votre charge. Vous acceptez que VYV IA opère une modification sur votre billetterie retour ou un remboursement à notre bénéfice lorsque nous organisons votre rapatriement sur un vol commercial.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

7.3 VISITE D'UN PROCHE

Vous êtes hospitalisé, suite à un accident sur votre lieu de séjour, sur décision de notre équipe médicale, avant votre rapatriement médical, pour une durée supérieure à 10 jours. Nous organisons et prenons en charge le transport aller/retour, d'un proche résidant dans le même pays que vous, ainsi que ses frais de séjour (chambre, petit déjeuner) pour qu'il vienne à votre chevet.

Les frais de restauration ou autres dépenses restent dans tous les cas à la charge de cette personne.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Rapatriement de personnes accompagnantes ».

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

7.4 FRAIS MEDICAUX HOSPITALIERS D'URGENCE A L'ETRANGER

Lorsque des frais médicaux hospitaliers (maladie inopinée ou accident) ont été engagés **avec notre accord préalable**, nous vous remboursons la partie de ces frais qui n'aura pas été prise en charge par les éventuels organismes d'assurance auxquels vous êtes affiliés.

Nous n'intervenons qu'une fois les remboursements effectués par les organismes d'assurance susvisés, déduction faite d'une franchise dont le montant est indiqué au Tableau des Garanties, et sous réserve de la communication des justificatifs originaux de remboursement émanant de votre organisme d'assurance.

Ce remboursement couvre les frais définis ci-dessous, à condition qu'ils concernent des soins curatifs reçus par vous hors de votre pays de domicile à la suite d'une maladie inopinée ou d'un accident survenu hors de votre pays de domicile.

Dans ce cas, nous remboursons le montant des frais engagés jusqu'au montant maximum indiqué au Tableau des Garanties ; ce montant est fixé par Assuré et par an, avec une enveloppe globale quelle que soit la cause de mise en jeu de cette garantie.

Resteront à notre charge, et dans la limite du montant de prise en charge prévu pour la prestation "frais médicaux hospitaliers", les frais non pris en charge par les organismes d'assurance. Vous devrez nous fournir l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, dans la semaine qui suit sa réception.

Dans l'hypothèse où l'organisme d'assurance auquel vous cotisez ne prendrait pas en charge les frais médicaux hospitaliers engagés, nous rembourserons les frais engagés dans la limite du montant indiqué au Tableau des Garanties, sous réserve de la communication par vous des factures originales de frais médicaux hospitaliers et de l'attestation de non prise en charge émanant de l'organisme d'assurance.

De même, si vous n'êtes affilié à aucun organisme d'assurance dans votre pays de domicile, nous rembourserons vos frais médicaux hospitaliers au premier euro, après règlement de la franchise et dans la limite indiquée au Tableau de Garanties.

Cette prestation cesse à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement.

Nature des frais ouvrant droit à remboursement (sous réserve d'accord préalable et exclusivement de maladie inopinée ou accident et de soins curatifs pour une durée minimum de 24h dans un établissement hospitalier) :

- Honoraires médicaux hospitaliers,
- Frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien dans un cadre hospitalier,
- Frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par les organismes d'assurance,
- Frais d'hospitalisation à condition que vous soyez jugé intransportable par décision des médecins de VYV IA, prise après recueil des informations auprès du médecin local (les frais d'hospitalisation engagés à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement ne sont pas pris en charge),
- Frais dentaires d'urgence (plafonnés au montant indiqué au Tableau des Garanties, après application de la franchise).

Dans tous les cas, nous plafonnerons la prise en charge à hauteur des montants jugés raisonnables et coutumiers par notre équipe médicale. **Les bases de remboursement des frais de santé sont celles qui ont cours dans le cadre des tarifs de la Sécurité Sociale Française. Ces tarifs s'appliquent quel que soit le type de prestation. Aucun remboursement ne peut excéder ce tarif.**

EXTENSION DE LA PRESTATION : AVANCE DE FRAIS MEDICAUX D'HOSPITALISATION D'URGENCE

Selon la situation, nous pouvons, dans la limite des montants de prise en charge prévus ci-dessus, procéder à l'avance des frais d'hospitalisation que vous devez engager, aux conditions cumulatives suivantes :

- les médecins de VYV IA doivent juger, après recueil des informations auprès du médecin local, qu'il est impossible de vous rapatrier dans l'immédiat dans votre pays de domicile ;
- les soins curatifs auxquels s'applique l'avance doivent être prescrits en accord avec les médecins de VYV IA;
- vous ou toute personne autorisée par vous doit FAIRE UN DEPOT DE FONDS constaté (virement) à VYV IA du montant équivalent à l'avance avant la mise en œuvre de la présente prestation ;
- vous ou toute personne autorisée par vous doit s'engager à effectuer les démarches de prise en charge des frais auprès des organismes d'assurance dans le délai de 15 jours à compter de la date d'envoi des éléments nécessaires à ces démarches par VYV IA ;

- vous ou toute personne autorisée par vous doit s'engager à effectuer à VYV IA les remboursements des sommes perçues à ce titre de la part des organismes d'assurance dans la semaine qui suit la réception de ces sommes.

Resteront uniquement à notre charge, et dans la limite du montant de prise en charge prévu pour la prestation "frais médicaux hospitaliers", les frais non pris en charge par les organismes d'assurance. Vous devrez nous fournir l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, dans la semaine qui suit sa réception.

Afin de préserver nos droits ultérieurs, nous nous réservons le droit de vous demander à vous ou à vos ayants droits une lettre d'engagement vous engageant à effectuer les démarches auprès des organismes sociaux et nous rembourser les sommes perçues.

A défaut d'avoir effectué les démarches de prise en charge auprès des organismes d'assurance dans les délais ou à défaut de présentation à VYV IA dans les délais de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, vous ne pourrez en aucun cas vous prévaloir d'un remboursement du dépôt de fonds. VYV IA retiendra l'intégralité des frais d'hospitalisation avancés lors du dépôt de fonds et engagera, le cas échéant, toute procédure de recouvrement utile, dont le coût sera supporté par vous.

Dans tous les cas, nous plafonnerons la prise en charge à hauteur des montants jugés raisonnables et coutumiers par notre équipe médicale après règlement de la franchise et dans la limite indiquée au Tableau de Garanties.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

7.5 REMBOURSEMENT EN CAS DE REFUS DE VISA

La prime pourra vous être remboursée sur demande écrite adressée à VYV IA.

Pour faire valoir de ce droit, vous devez être en mesure de présenter l'original du courrier officiel qui stipule le refus de délivrance du visa pour la période d'assurance concernée.

La demande doit nous parvenir avant la date d'effet figurant sur votre certificat de souscription du contrat, la date d'envoi du courrier avec accusé de réception faisant foi.

Le refus de visa d'une partie des Assurés (Assuré ou ayant-droit) n'entraîne aucun remboursement. L'ensemble des Assurés doivent être concernés par ce refus. Les remboursements partiels ne sont pas éligibles à cette garantie.

L'assuré reconnaît être informé et accepte que le présent contrat ne peut pas être souscrit par une personne souhaitant obtenir un visa de type OA ou OX pour la Thaïlande. En conséquence, aucun remboursement ne pourra être accordé en cas de refus de délivrance pour ce type de visa.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

7.6 RAPATRIEMENT DE CORPS

Vous décédez lors de votre séjour. Nous organisons le rapatriement de votre corps jusqu'au lieu des obsèques dans votre pays de domicile. Dans ce cadre, nous prenons en charge :

- ✓ Les frais de transport du corps,
- ✓ Les frais liés aux soins de conservation imposés par la législation applicable,
- ✓ Les frais directement nécessités par le transport du corps (manutention, aménagements spécifiques au transport, conditionnement), à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

Tous les autres frais restent à la charge de la famille du défunt.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

7.7 ASSISTANCE JURIDIQUE

Lors de votre séjour, vous êtes passible de poursuite judiciaire, d'incarcération pour non-respect ou violation involontaire des lois et règlements locaux et sous réserve que vous respectiez les contraintes exigées par les autorités administratives de ce pays ou territoire.

Nous faisons l'avance de la caution exigée par les autorités locales pour permettre votre mise en liberté provisoire, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

Nous faisons également l'avance, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties, des honoraires des représentants judiciaires auxquels vous pourriez être amené à faire librement appel si une action est engagée contre vous, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation du pays ou du territoire.

Ces avances sont consenties sur présentation d'un dépôt de garantie. Le remboursement de ces avances doit être fait dans un délai d'un mois suivant la présentation de notre demande de remboursement. Si la caution pénale vous est remboursée avant ce délai par les Autorités du pays ou du territoire, elle devra nous être aussitôt restituée.

Cette garantie ne s'exerce pas pour les faits en relation avec votre activité professionnelle.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

7.8 TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

Vous êtes dans l'impossibilité de contacter une personne dans votre pays de domicile. Nous transmettons le message si vous êtes dans l'impossibilité de le faire.

Les messages transmis ne peuvent revêtir de caractère grave ou délicat. Les messages restent sous la responsabilité de leurs auteurs qui doivent pouvoir être identifiés, et n'engagent qu'eux. Nous ne jouons que le rôle d'intermédiaire pour leur transmission.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

7.9 OPTION : GARANTIE « COVID »

Cette option peut être souscrite avec chaque formule (1 ou 2)

FRAIS D'HEBERGEMENT LIES A LA QUARANTAINE « COVID »

Si l'assuré doit être placé en quarantaine hôtelière individuelle pendant le voyage par exigence d'un gouvernement, d'une autorité publique sur la base d'un test PCR positif d'épidémie/pandémie de COVID, nous prenons en charge le remboursement des frais d'hébergement de l'Assuré. Ce remboursement n'est possible qu'après analyse de la part du médecin de VYV IA. Les quarantaines en milieux hospitaliers ne sont pas couvertes par le contrat.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

OPTION EXTENSION GARANTIE « COVID »

Sont éligibles à une extension « garantie COVID », les garanties suivantes :

- RAPATRIEMENT / TRANSPORT SANITAIRE ;
- FRAIS MEDICAUX : Les montants indiqués dans le tableau de garanties, intègrent également la gestion des cas de COVID, dans la limite des plafonds souscrits par l'assuré selon la formule choisie. Les montants indiqués ne se cumulent donc pas ;

- FRAIS D'HEBERGEMENT EN CAS DE QUARANTAINE « COVID ».

Cette couverture COVID impose l'ajout des exclusions suivantes :

- Les personnes n'ayant pas respecté les préconisations vaccinales notoirement promues par les pouvoirs publics français ;
- Les personnes non à jour des vaccinations obligatoires et/ou recommandées par les pouvoirs publics français ;
- La prise en charge des tests PCR ;
- La prise en charge de toutes les quarantaines hors « COVID » y compris hospitalières ;
- Toute demande en relation directe avec une déclaration d'épidémie ou de pandémie signifiée comme telle par l'OMS, non liée à la famille des coronavirus et notoirement connue au début du séjour ;
- Toute demande de transport ou de rapatriement, ainsi que toute demande de frais médicaux formulée par l'assuré lorsqu'il est dans son Pays de résidence.

En tout état de cause, l'Assureur se réserve le droit d'adapter ses conditions contractuelles afin de tenir compte de l'évolution de l'épidémie ou de la pandémie.

Il est précisé que si l'Assuré est malade et qu'il doit recevoir des soins d'urgence en milieu hospitalier (séjour de plus de 24 heures) en raison d'une infection au COVID, il est couvert par la garantie Frais médicaux.

Dans les autres cas, l'Assuré ne nécessite pas d'hospitalisation mais une mise en quarantaine. Il est couvert par la garantie Frais d'hébergement lié à la quarantaine COVID.

La situation de l'Assuré peut évoluer d'une quarantaine hôtelière vers une hospitalisation. Dans ce cas, il est couvert successivement par la garantie Frais d'hébergement lié à la quarantaine COVID puis par la garantie Frais médicaux.

Les quarantaines en milieux hospitaliers ne sont pas couvertes par le contrat.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

VIII. LES EXCLUSIONS DE L'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Ne sont pas pris en charge par le présent contrat, sauf Prestations indiquées dans les garanties du contrat comme étant prises en charge :

Les assurés dont le pays (ou territoire) de résidence est listé dans le présent contrat, à la définition « Espace Schengen » si le séjour est prévu dans cet « Espace Schengen » ;
Les assurés ayant reçu la délivrance d'un visa pour la Thaïlande de type OA ou OX ;
Les événements survenant pendant la période excédant la durée de 90 jours pour les assurés résident en Thaïlande ;
Une Maladie ou un Accident qui sont le fait volontaire de la personne couverte, ou résultent de mutilations volontaires ;
Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
Les états de grossesse, sauf complication imprévisible, et dans tous les cas, à partir de la trente-sixième semaine de grossesse ;
Les dommages provoqués intentionnellement par un Bénéficiaire ou ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf en cas de légitime défense ;
Les conséquences d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays ou territoires visités, ou de pratiques non autorisées par les autorités locales ;
Les conséquences de radiations ionisantes émises par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs, ou causés par des armes ou des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ; un sinistre résultant directement ou indirectement de la désintégration du noyau atomique ;
Les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'interdictions officielles, de saisies ou contraintes par la force publique ;

Les conséquences d'une guerre civile ou non, d'attentats, d'émeutes, d'insurrections, de mouvements populaires, de grèves, de pirateries, lorsque le Bénéficiaire y prend une part active ;
Les conséquences d'empêchements Climatiques tels que tempêtes et ouragans ;
Les Accidents causés ou provoqués intentionnellement par le Bénéficiaire du contrat ;
Le montant des condamnations et leurs conséquences ;
Les conséquences du suicide consommé ou tenté du Bénéficiaire ;
L'absorption de drogues, stupéfiants, alcool, substances analogues et médicaments non prescrits par une autorité médicale habilitée et leurs conséquences ;
L'ivresse et ses conséquences ;
Les Maladies nerveuses ou mentales, sauf dispositions contraires mentionnées au présent contrat ;
Les conséquences des accidents survenus lorsque le Bénéficiaire pratique un sport à titre professionnel, pratique ou prend part à une activité sportive ou de loisir à titre amateur ou en compétition, nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur (qu'il soit terrestre, aérien ou aquatique) ainsi que les entraînements préparatoires, lorsque ces conséquences entraînent des Frais médicaux hospitaliers d'urgence à l'étranger dont le montant est supérieur à 1 000 €.
La participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions,
La pratique, à titre professionnel, de tout sport,
Les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs,
Les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la conduite d'engins à moteur (ceinture de sécurité, casque, chaussures fermées, gants, etc...), notamment la vérification de l'existence d'un permis de conduire de l'Assuré pour l'utilisation de tout engin motorisé.
Les conséquences de l'usage ou l'utilisation d'engins à moteur au titre d'une activité sportive ou de loisir (nautique, terrestre, aérien), que vous soyez conducteur ou passager ;
Les événements survenus lors de toute pratique sportive ou de loisirs dans l'hypothèse : <ul style="list-style-type: none"> - d'un défaut d'assurance de l'entreprise organisant cette activité ou, - d'un défaut de certificat d'aptitude de l'Assuré si ce dernier pratique l'activité sportive ou le loisir de manière autonome, - où l'assuré a volontairement accepté la décharge de responsabilité de l'organisateur de l'activité sportive ou de loisir.
La participation de l'Assuré en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matchs, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires, ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous Frais de recherche en lien avec la pratique de ces sports dangereux,
En cas d'activité sportive ou de loisirs à risques ou dangereux non visée dans la liste, l'Assuré s'engage à contacter VYV IA en vue d'une autorisation ou d'un refus.
Les Accidents survenus lorsque le Bénéficiaire participe à des rixes (sauf cas de légitime défense), des crimes, des paris de toute nature ;
Les déplacements itératifs (soins spécifiques ou consultations) nécessaires dans les suites d'un Transport en urgence organisé par VYV IA ;
Les frais occasionnés suite à un voyage qui a été effectué contrairement à un avis médical ;
Les Frais résultants de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale ;
Les Frais consécutifs à un Accident ou une Maladie constatée médicalement avant la prise de la garantie ;
Les sinistres en lien avec toute condition médicale préexistante de l'Assuré qui avait été diagnostiquée dans les 5 années qui précèdent la date du Voyage (ou la date de début de la période d'assurance si cette date intervient ultérieurement) ;
Les sinistres en lien avec toute condition médicale préexistante de l'Assuré qui avait été traitée dans les 5 années qui précèdent la date du Voyage (ou la date de début de la période d'assurance si cette date intervient ultérieurement) ;
Les sinistres en lien avec toute condition médicale préexistante qui avait requis l'hospitalisation de l'Assuré dans les 5 années qui précèdent la date du Voyage (ou la date de début de la période d'assurance si cette date intervient ultérieurement) ;
Les sinistres en lien avec toute condition médicale préexistante de l'Assuré qui nécessite la permanence d'un traitement prescrit par un médecin ;

<p>Les sinistres en lien avec toute maladie cardiaque de l'Assuré diagnostiquée avant la date de réservation du Voyage (ou la date de début de la Période d'Assurance si cette date intervient ultérieurement) ;</p>
<p>Les sinistres en lien avec tout type de cancer de l'Assuré, diagnostiqué avant la date de réservation du Voyage (ou la date de début de la Période d'Assurance si cette date intervient ultérieurement) ;</p>
<p>Tout soin à l'Assuré non confirmé par les médecins de VYV IA comme étant nécessaire au regard du sinistre d'un point de vue médical ;</p>
<p>Les soins rendus nécessaires par l'état de santé de l'Assuré que celui-ci ne pouvait pas ignorer avant le départ de son pays, même en l'absence de diagnostic médicalement établi.</p>
<p>Les soins qui, de l'avis des médecins de VYV IA, peuvent être réalisés dans le pays de Domicile après le retour de l'Assuré.</p>
<p>Les frais engagés à la suite de la décision de l'Assuré de ne pas changer d'hôpital, contrairement aux préconisations des médecins de VYV IA, ou de ne pas retourner dans son pays de Domicile après la date à laquelle, de l'avis des médecins de VYV IA, l'Assuré aurait pu le faire.</p>
<p>Les conséquences du non-respect par l'Assuré (ou un tiers le représentant si l'assuré n'est pas en capacité) du principe de transmission à VYV IA dans les 12 h suivant toute demande de VYV IA de toute information médicale permettant à VYV IA de mettre en œuvre la garantie et de délivrer la prestation.</p>
<p>Les garanties d'assistance souscrites lorsque le ministère des Affaires Etrangères Français déconseille les séjours vers la destination déclarée au moment de la souscription,</p>
<p>Tout soin à l'Assuré non directement lié à l'Accident ou la Maladie pour laquelle l'Assuré a été hospitalisé.</p>
<p>Les affections ou lésions bénignes, et leurs conséquences, pouvant être traitées sur place (pour la garantie Assistance, rapatriement uniquement) et/ou qui n'empêchent pas l'Assuré de poursuivre son voyage ;</p>
<p>Les Frais d'inhumation, d'exhumation, d'embaumement et de cérémonie, sauf s'ils sont rendus obligatoires par la législation locale ;</p>
<p>Les Frais engagés par le Bénéficiaire sans l'accord préalable de VYV IA ;</p>
<p>Les frais médicaux et d'hospitalisation dans le pays de domicile ;</p>
<p>Les Frais de restauration, d'hôtel, de route, de péage, de carburant, de taxi ou de douane ;</p>
<p>Les Frais résultants de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française ;</p>
<p>Les Faits susceptibles de sanction pour acte criminel selon la législation du pays ou territoire dans lequel se trouve le Bénéficiaire ;</p>
<p>Les Frais et traitements non prescrits par une autorité médicale habilitée ;</p>
<p>Tous les soins non curatifs ;</p>
<p>Les soins relatifs aux affections mentionnées sur le certificat de souscription ;</p>
<p>Les conséquences d'une affection en cours de traitement, non consolidée pour laquelle vous êtes en séjour de convalescence, ainsi que les affections survenant au cours d'un voyage entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;</p>
<p>Les personnes non à jour des vaccinations obligatoires et/ou recommandées en France ou dans le pays de séjour, ainsi que les personnes n'ayant pas respecté les préconisations vaccinales notoirement promues par les pouvoirs publics français ;</p>
<p>Toute demande en relation directe avec une déclaration d'épidémie ou de pandémie signifiée comme telle par l'OMS, non liée à la famille des coronavirus et notoirement connue au moment de l'achat du séjour ;</p>
<p>Les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitement, récurrences) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement précédent ;</p>
<p>L'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences ainsi que les grossesses ayant donné lieu à une Hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'Assistance ;</p>
<p>Les frais relatifs au traitement de la stérilité ;</p>
<p>Les frais de cure thermale, traitement esthétique, vaccination et les frais y découlant ;</p>
<p>Les séjours en maison de repos et les frais y découlant ;</p>
<p>Les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies et les frais y découlant ;</p>
<p>Les épidémies, pollutions, catastrophes naturelles ;</p>
<p>Les conséquences :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des situations à risques infectieux en contexte épidémique ou pandémique ;

- **de l'exposition à des agents biologiques infectants, des agents chimiques type gaz de combat, des agents incapacitants, des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en Quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays ou territoire où vous séjournerez ;**

L'inobservation par le Bénéficiaire d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect par le bénéficiaire des règles officielles de sécurité, telles qu'édictées par la législation française, notamment dans le cadre de tout type de transport ;

Les Frais non mentionnés expressément comme donnant lieu à remboursement, ainsi que les Frais de restauration et toute dépense pour laquelle le Bénéficiaire ne pourrait produire de justificatif.

La responsabilité de VYV IA ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, les tempêtes et ouragans, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les épidémies, les effets de la pollution et catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences.

IX. REGLES DE FONCTIONNEMENT DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

5.1 MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

Seul l'appel téléphonique de l'Assuré au moment de l'événement permet la mise en œuvre des prestations d'assistance. Dès réception de l'appel, VYV IA, après avoir vérifié les droits du demandeur, organise et prend en charge les prestations prévues dans la présente convention. La mise en œuvre des garanties s'applique en tenant compte des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques, sanitaires et juridiques propres au lieu de l'événement couvert et constatées lors de la survenance d'un fait générateur.

Pour bénéficier d'une prestation, VYV IA peut demander à l'Assuré de justifier de son état de santé et de la qualité qu'il invoque et de produire, à ses frais, les pièces et documents prouvant ce droit. L'Assuré doit permettre à nos médecins l'accès à toute information médicale concernant la personne pour laquelle nous intervenons. Cette information sera traitée dans le respect du secret médical.

Les garanties sont mises en œuvre par VYV IA ; les frais directement engagés par un Bénéficiaire pourront toutefois être remboursés par VYV IA sur présentation de justificatifs et sous réserve de son accord préalable pour leur engagement dans le respect des conditions contractuelles.

VYV IA décide de la nature de la billetterie aérienne mise à la disposition de l'Assuré en fonction des possibilités offertes par les transporteurs aériens et de la durée du trajet.

Lorsque VYV IA prend en charge le coût d'un Transport Sanitaire d'un Bénéficiaire ou du Transport d'un accompagnant, le Bénéficiaire ou l'accompagnant autorise VYV IA à procéder à la modification de la date du billet Retour, conformément aux dispositions du titre de Transport, les Frais liés à cette modification étant pris en charge par VYV IA. Lorsque VYV IA a pris en charge le transport d'un Assuré, ce dernier doit lui restituer son billet de retour initialement prévu et non utilisé.

A défaut, le titulaire du titre du transport est tenu personnellement à indemniser VYV IA à hauteur de la somme qu'il aurait obtenue s'il avait exercé son droit au remboursement.

Le remboursement ou, le cas échéant, l'indemnité est exigible dans les 3 mois suivant la date du sinistre. Le remboursement n'est pas dû dans le cas où le titulaire du titre de transport a été empêché d'exercer son droit au remboursement.

Les Prestations non garanties que VYV IA accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un Bénéficiaire sont considérées comme une avance de fonds remboursable par le Bénéficiaire de la garantie dans un délai d'un mois à compter de la mise en œuvre de la garantie. A ce titre, le Bénéficiaire s'engage à transférer une garantie

financière reconnue et constatée par VYV IA d'une valeur équivalente aux sommes nécessaires pour la mise en œuvre de l'avance de fonds.

La garantie « Avance de Frais Médicaux Hospitalier » est effective à la condition pour l'assuré d'avoir souscrit un contrat Santé. A ce titre, elle n'est pas portée par VYV IA. En revanche, VYV IA en assure la mise en œuvre si VYV IA a reçu les fonds de l'assureur Santé évoqué par l'Assuré.

Le montant maximum par engagement sera de cent cinquante mille euros TTC (150 000 € TTC), cette limite étant fixée par évènement.

Dans le cadre de la mise en œuvre des garanties d'assistance, l'Assuré autorise expressément VYV IA à accéder et à prendre connaissance des informations mentionnées sur le certificat de souscription lors la gestion d'un évènement de santé.

D'autre part, si un évènement ou un fait générateur (maladie, accident) impactant l'Assuré, n'est pas couvert par l'Assureur santé, VYV IA ne pourra pas mettre en œuvre les prestations d'assistance.

Enfin, la mise en œuvre des garanties liées aux frais de santé par l'Assureur santé ne déclenche pas systématiquement la mise en œuvre par VYV IA des garanties d'assistance, une prise en charge par l'Assureur Santé étant une condition minimale mais non suffisante.

5.2 CLAUSE DE LIMITATION

VYV IA ne sera pas tenu par la couverture d'une garantie d'assistance, ni par le règlement d'un sinistre ou la fourniture de prestations au titre des présentes dispositions si cette couverture, ce règlement ou ces prestations l'exposent à une quelconque sanction, interdiction ou restriction au titre de résolutions des Nations-Unies en matière de sanctions économiques ou commerciales, ou en vertu des lois et réglementations de l'Union Européenne, des Etats-Unis d'Amérique ou de toute autre juridiction.

La responsabilité de VYV IA ne saurait être recherchée en cas de non-exécution, ou d'exécution partielle ou contretemps à l'exécution des garanties, si ceux-ci résultent de cas de force majeure ou d'évènements tels que guerre civile ou étrangère, séquestration d'un Bénéficiaire, révolution, mouvement populaire, émeute, attentat, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques, refus des médecins traitants ou professionnels de santé locaux de collaborer avec VYV IA. VYV IA s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au bénéficiaire.

VYV IA n'est pas tenu des conséquences liées à une infraction volontaire à la législation locale en vigueur.

VYV IA n'est plus tenue à l'exécution de ses garanties en cas de refus par un Bénéficiaire de soins ou d'exams préalables à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin demandés par l'équipe médicale de VYV IA ou bien en cas de refus d'un Assuré, selon le cas, du transport sanitaire, du rapatriement, du lieu d'hospitalisation proposés par les médecins de VYV IA ou bien encore en cas d'opposition d'un Bénéficiaire à la communication l'intégralité des données médicales nécessaires à l'équipe médicale de VYV IA.

La responsabilité de VYV IA ne peut être engagée pour tout dommage consécutif à la mise en œuvre ou l'absence de mise en œuvre d'un transport sanitaire ou du choix d'un hôpital qui résulterait d'informations, d'avis ou de diagnostics médicaux erronés reçus des équipes médicales locales que l'obligation de vigilance définie selon les usages de l'exercice de la régulation médicale ne permettrait pas de déceler.

VYV IA n'est plus tenue à l'Exécution de ses garanties dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique et/ou pandémique faisant l'objet d'une mise en Quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales, nationales et/ou internationales.

VYV IA ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ou administratives, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique.

Les interventions que VYV IA est amenée à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

VYV IA ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence et intervient dans la limite des accords donnés par les autorités locales, ni prendre en charge les frais ainsi engagés, à l'exception des frais de transport en ambulance ou en taxi jusqu'au lieu le plus proche où pourront être prodigués les soins curatifs appropriés, en cas d'affection bénigne ou de blessures légères ne nécessitant ni un rapatriement ni un transport médicalisé.

X. CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Les remboursements à l'Assuré ne peuvent être effectués par nos soins que sur présentation des factures originales acquittées correspondant à des frais engagés avec notre accord. Les demandes de remboursement doivent être adressées à :

VYV INTERNATIONAL ASSISTANCE
Service Gestion des Sinistres
3 Passage de la Corvette, 17000 LA ROCHELLE

XI. CADRE JURIDIQUE

7.1 COMPORTEMENT ABUSIF

VYV IA ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le Bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur ou à la suite d'Accidents causés ou provoqués intentionnellement par le Bénéficiaire du contrat.

VYV IA réclamera s'il y a lieu le remboursement de tout ou partie des frais qui pourraient être considérés comme la conséquence directe de ce comportement.

Toute fraude, falsification ou fausse déclaration et faux témoignage entraînera automatiquement la nullité du bénéfice des garanties d'assistance.

En cas de déclaration mensongère du Bénéficiaire ou de non-remboursement d'une avance de frais, VYV IA réclamera s'il y a lieu au Bénéficiaire le remboursement de tout ou partie des frais qui pourraient être considérés comme la conséquence directe du comportement.

7.2 FAUSSES DECLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion, toute réticence ou déclaration intentionnelle fautive de votre part entraînent la nullité du contrat. Les primes payées demeurent acquises à VYV IA et qui sera en droit d'exiger le paiement des primes échues. Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après notification qui vous sera adressée par lettre recommandée.

7.3 SUBROGATION

VYV IA est subrogée à concurrence du coût de l'assistance accordée, dans les droits et actions des bénéficiaires contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à une prise en charge par VYV IA; c'est-

à-dire que VYV IA effectue en lieu et place des bénéficiaires les poursuites contre la partie responsable si elle l'estime opportun.

Cette subrogation s'exerce dans la limite des dépenses que VYV IA a exposées, à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime.

7.4 PRESCRIPTION

Toute action dérivant de l'exécution de la présente Notice d'information est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où VYV IA en a eu connaissance ;
- en cas de réalisation du risque, le délai ne court que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action des bénéficiaires contre VYV IA a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre les bénéficiaires ou a été indemnisé par ces derniers.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- La reconnaissance non équivoque par VYV IA du droit à garantie des bénéficiaires ;
- La demande en justice, même en référé ;
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles ou un acte d'exécution forcée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque ou de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par VYV IA aux bénéficiaires en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par les bénéficiaires à VYV IA en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

Par dérogation, VYV IA et les bénéficiaires ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

7.5 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles du bénéficiaire recueillies par VYV IA, situé 3 Passage de la Corvette, 17000 La Rochelle feront l'objet d'un traitement automatisé.

Toutes les données sont obligatoires pour la gestion des demandes des bénéficiaires. A défaut de fourniture des données, VYV IA sera dans l'impossibilité de traiter les demandes des bénéficiaires.

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat, les données personnelles du bénéficiaire seront utilisées pour la gestion et l'exécution des garanties d'assistance, l'exercice des recours et la gestion des réclamations et des contentieux, la gestion des demandes liées à l'exercice des droits et l'élaboration de statistiques et études actuarielles et commerciales.

Les données personnelles du bénéficiaire sont également traitées afin de répondre aux dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur. Dans ce cadre et pour répondre à ses obligations légales, VYV IA met en œuvre un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'application de sanctions financières.

Différents traitements opérés par VYV IA sont basés sur son intérêt légitime afin d'apporter au bénéficiaire les meilleurs produits et services, d'améliorer leur qualité et de personnaliser les services proposés et les adapter à

ses besoins. Ils correspondent à la gestion de la relation avec le bénéficiaire notamment par le biais d'actions telles que des enquêtes de satisfaction et des sondages et les enregistrements téléphoniques. Dans son intérêt légitime, VYV IA met également en œuvre un dispositif de la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant notamment conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude pouvant entraîner une réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposé.

Les données de santé du bénéficiaire sont traitées en toute confidentialité et exclusivement destinées aux personnes internes ou externes habilitées spécifiquement par VYV IA.

Le traitement des données personnelles du bénéficiaire est réservé à l'usage des services concernés de VYV IA et ne seront communiquées qu'aux prestataires de services, partenaires et sous-traitants de VYV IA.

Pour la gestion et l'exécution des garanties d'assistance, le bénéficiaire est informé que ses données personnelles peuvent faire l'objet de transferts ponctuels vers des pays situés hors de l'Espace Economique Européen.

Les données personnelles des bénéficiaires sont conservées le temps de la relation contractuelle et jusqu'à expiration des délais de prescriptions légales ou nécessaires au respect d'une obligation réglementaire.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès aux données traitées le concernant, de rectification en cas d'inexactitude, d'effacement dans certains cas, de limitation du traitement et à la portabilité de ses données. Le droit à la portabilité permet la transmission directe à un autre responsable de traitement des données personnelles traitées de manière automatisée. Ce droit ne concerne que le cas où les données personnelles sont fournies par le bénéficiaire et traitées sur la base de son consentement ou l'exécution du contrat. Par ailleurs, le bénéficiaire a la possibilité de définir des directives générales et particulières précisant la manière dont celui-ci entend que soient exercés ces droits après son décès ainsi que de retirer son consentement si le traitement de ses données repose uniquement sur celui-ci.

Le bénéficiaire peut également s'opposer, à tout moment, à un traitement de ses données pour des raisons tenant à sa situation particulière.

Le droit d'accès aux traitements relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'exerce auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) via une procédure de droit d'accès indirect. Néanmoins, le droit d'accès concernant les traitements permettant l'identification des personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs ou d'une sanction financière s'exercent auprès de VYV IA.

Le bénéficiaire peut exercer ses droits en adressant au Data Protection Officer (DPO) un courrier à l'adresse suivante :

VYV International Assistance
3 Passage de la Corvette, 17000 La Rochelle
Ou par mail : dpo@vyv-ia.com

En cas de réclamation relative au traitement de ses données personnelles et à l'exercice de ses droits, le bénéficiaire peut saisir la CNIL.

Enfin, conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, si le bénéficiaire ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle préexistante, il peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par courrier à :

OPPOSETEL - Service Bloctel
6 rue Nicolas Siret, 10000 Troyes
ou par Internet à l'adresse suivante : <http://www.bloctel.gouv.fr>.

7.6 RECLAMATION ET MEDIATION

En cas de difficultés relatives aux conditions d'application de son contrat, les bénéficiaires peuvent contacter le Service Consommateur de VYV IA par courrier à :

Monsieur Le Médiateur
VYV International Assistance
3 Passage de la Corvette, 17 000 La Rochelle

ou par courriel à mediation-reclamation@vyv-ia.com.

Si, après examen de la réclamation, le désaccord persiste, le Bénéficiaire a la faculté de demander l'avis du Médiateur sans préjudice des autres voies d'action légales, par mail (mediation@mutualite.fr) ou à l'adresse suivante :

Médiateur de la Mutualité Française - FNMF
255 rue de Vaugirard, 75719 PARIS Cedex 15.

XII. REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend né entre l'Assureur et l'Assuré relatif à la fixation et au règlement des prestations sera soumis par la partie la plus diligente, à défaut de résolution amiable, à la juridiction compétente du domicile du bénéficiaire conformément aux dispositions en vigueur.

XIII. AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle de VYV IA est :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR),
4, place de Budapest, CS 92 459, 75 436 Paris Cedex 9.

XIV. LANGUE UTILISEE

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

XV. TRIBUNAUX COMPETENTS

Le contrat est régi exclusivement par la loi Française. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation de la présente Notice d'information sera de la compétence exclusive des juridictions françaises.

XVI. CONTACT DU SERVICE ASSISTANCE

VYV International Assistance

00 33 5 18 27 01 33

Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement

ops@vyv-ia.com

Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, les informations ci-dessous vous seront demandées lors de votre appel :

- Le numéro de votre contrat,
- Vos nom et prénom,
- Le pays ou territoire, la ville dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel,
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- La nature de votre problème.

La demande d'assistance devra être formulée dans les 48 heures après la date de survenance du fait générateur rattaché à cette demande. Au-delà des 48 heures, VYV IA pourra accompagner et orienter le Bénéficiaire mais ne pourra pas prendre en charge la demande.

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assistance. Aucune prise en charge n'est accordée sans un appel préalable au centre d'assistance.

XVII. TABLEAU DE GARANTIE D'ASSISTANCE

GARANTIES D'ASSISTANCE	PLAFONDS
- Rapatriement ou Transport sanitaire	Frais réels
- Rapatriement des personnes accompagnantes	Billet* de retour simple
- Visite d'un proche si hospitalisation de plus de 10 jours	Billet* aller-retour + 100 € par nuit, Maxi 10 nuitées
- Frais médicaux hospitaliers d'urgence à l'étranger	30 000 €** par personne et par an (Formule 1) 80 000 €** par personne et par an (Formule 2) Franchise : 80 € par personne par acte
- Frais médicaux hospitaliers d'urgence à l'étranger, dans le cadre de l'utilisation d'un engin à moteur (Cf Exclusions)	1 000 € par personne et par an Franchise : 80 € par personne par acte
- Frais dentaires d'urgence	150 € Franchise : 80 € par personne et par acte
- Avance des frais en cas d'hospitalisation d'urgence	Oui
- Remboursement en cas de refus de visa	Non couvert (Formule 1) Frais réels (Formule 2)
- Rapatriement du corps	Frais réels
- Frais funéraires	1 500 € par personne
- Assistance Juridique	1 000 € Avance de la caution pénale 1 000 € Avance honoraires juridiques
- Transmission de messages urgents	Frais réels
Maximum Assistance	100 000 € par événement

OPTION COVID si souscrite	
GARANTIES D'ASSISTANCE	PLAFONDS
- Rapatriement ou Transport sanitaire	Frais réels
- Frais médicaux hospitaliers d'urgence à l'étranger	30 000 €** par personne et par an (Formule 1) 80 000 €** par personne et par an (Formule 2) Franchise : 80 € par personne par acte
- Frais médicaux hospitaliers d'urgence à l'étranger, dans le cadre de l'utilisation d'un engin à moteur (Cf Exclusions)	1 000 € par personne et par an Franchise : 80 € par personne par acte
- Frais d'hébergement en cas de quarantaine COVID	Frais d'hôtel 100 € / jour, Maxi 7 jours



** billet d'avion en classe économique ou billet de train 1ère classe*

*** montant maximum de remboursement des frais de santé sur la base des tarifs conventionnés pratiqués par la Sécurité Sociale Française avec une Franchise de 80 € par personne et par acte.*

Fin du document